



**MENTIONS À FAIRE AVANT
L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT**

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 16 décembre 2025

RÈGLEMENT NO		2406
01.	OBJET	Ce règlement a pour objet de modifier le règlement n° 1693 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03.	COÛT	N/A
04.	MODE DE FINANCEMENT	N/A
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2406

Règlement modifiant le Règlement n° 1693
décrétant les règles de contrôle et de suivi
budgétaire, certaines règles administratives et
la délégation de certains pouvoirs du conseil
municipal

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné
à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 25 novembre 2025
et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le
n° 2406, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement n° 1693 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal

ARTICLE 1 :

Le Règlement n° 1693, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal, est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 32, de l'article suivant :

« ARTICLE 32.1 : Demande d'aide financière

Le conseil municipal délègue à un chef de division, conjointement avec le directeur du service concerné, le pouvoir de signer toute demande d'aide financière au nom de la Ville. »

ARTICLE 2 :

Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 45.1, de l'article suivant :

« ARTICLE 45.2 : Entente de dégagement de responsabilité

Le conseil municipal délègue au greffier, conjointement avec le directeur du service concerné, le pouvoir de signer tout document relatif à une entente de dégagement de responsabilité pour tout type d'entente relative à des propriétés provinciales ou fédérales. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier